



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

RELATIVE AUX EXACTIONS D'ETAT COMMISSES EN IRAN

Adoptée par l'Assemblée générale du 6 février 2026

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale le 6 février 2026,

VU le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations-Unies, et notamment ses articles 6, 9, 19 et 21, lesquels disposent du droit à la vie, du droit à un procès équitable, de la liberté d'expression et d'opinion et du droit de réunion pacifique ;

VU le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en son article 12, lequel dispose du droit à la santé que reconnaissent les Etats aux personnes ;

VU les résolutions du CNB en soutien à la mobilisation en Iran adoptées par les Assemblées générales des 14 octobre 2022 et 18 novembre 2022 et la résolution du CNB relative à la mort de l'avocat iranien Khosrow Alikurdi adoptée par l'Assemblée générale du 12 décembre 2025 ;

CONNAISSANCE PRISE des manifestations, largement civiles et décentralisées, initialement déclenchées en décembre 2025 par la dévaluation du rial iranien et la flambée des prix des produits de première nécessité, qui se sont transformées en protestations à travers toutes les provinces du pays contre la répression politique, la corruption et les défaillances systémiques du régime ;

CONNAISSANCE PRISE des nombreuses arrestations de nos consœurs et confrères en Iran pour n'avoir fait qu'exercer leur fonction ;

CONNAISSANCE PRISE de la répression particulièrement violente du régime iranien qui a déployé le Corps des gardiens de la révolution islamique, les milices paramilitaires Basij et des milices étrangères ainsi que les forces de l'ordre à l'encontre des manifestants et la population civile, lesquels ont engendré des dizaines de milliers de morts et conduit à des milliers d'arrestations arbitraires ainsi qu'à la coupure quasi-totale des services de télécommunications et du réseau internet depuis le 8 janvier 2026 ;

CONNAISSANCE PRISE des alertes des organisations de défense des droits numériques sur les entraves engendrées par cette coupure sur l'aide médicale d'urgence et la documentation des abus et ayant permis aux autorités iraniennes de procéder à leurs exactions sans contrôle et en toute impunité ;

CONNAISSANCE PRISE de rapports fiables provenant de groupes de surveillance indépendants et des images diffusées par les principaux réseaux d'information indiquant l'usage d'armes létales contre des manifestants non armés, notamment des travailleurs, des étudiants et des enfants, dans des zones résidentielles et à proximité d'universités dans plusieurs villes, ainsi que de l'arrestation de manifestants



blessés dans les hôpitaux et l'intimidation des autorités iraniennes à l'égard du personnel médical, l'empêchant de soigner les manifestants ;

CONNAISSANCE PRISE des déclarations de hauts responsables iraniens, notamment des représentants du bureau du Guide suprême, l'ayatollah Ali Khamenei, et du pouvoir judiciaire, ayant intensifié leur rhétorique publique en qualifiant les manifestants d'« émeutiers », de « terroristes » et d'« agents de puissances étrangères » de sorte que, au regard du droit iranien, ces qualifications exposent les détenus à des procédures sommaires et à la peine capitale ;

CONNAISSANCE PRISE des conditions de détention particulièrement indignes dans les prisons iraniennes, où des tortures, des agressions sexuelles et des exécutions sont commises ;

RAPPELLE que les informations relatives aux agissements des autorités iraniennes qui nous remontent et qui, loin d'être des actes isolés, témoignent davantage d'une situation se caractérisant comme une violation manifeste du droit à la vie des populations civiles au sens de l'article 6 du PIDCP ;

RAPPELLE que les coupures générales des réseaux de télécommunication et du réseau Internet constituent des violations des articles 19 et 21 du PIDCP, qui protègent la liberté d'expression et de réunion pacifique, de telles mesures ne répondant pas aux critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité requis par le droit international ;

CONDAMNE avec la plus grande fermeté la répression intolérable du peuple iranien par les autorités qui s'inscrit en totale violation des traités internationaux et les reflètent un manquement systématique à leurs obligations au titre du PIDCP, du PIDESC et du droit international coutumier, engageant la responsabilité du gouvernement pour les homicides, les détentions arbitraires, la suppression des libertés fondamentales et l'entrave à la responsabilisation des auteurs des faits ;

DEPLORE la conduite des autorités iraniennes, incompatible avec les engagements internationaux de l'Iran en matière d'usage de la force, de pratiques de détention et de protection des libertés fondamentales ;

RAPPELLE l'attachement aux valeurs d'humanité, fondement de notre profession, et l'indéfectible solidarité du barreaux français avec les avocats et l'ensemble des citoyennes et des citoyens d'Iran qui luttent pour la liberté, l'Etat de droit et la démocratie ;

DEMANDE aux autorités françaises de mettre en œuvre des initiatives diplomatiques non équivoques, et notamment la saisine du Conseil européen, pour obtenir la fin immédiate de la répression sanglante menée par les autorités iraniennes ;

SE JOINT à la Mission d'enquête indépendante des Nations Unies sur l'Iran pour demander la cessation immédiate de l'usage injustifié et disproportionné de la force, le rétablissement de l'accès à Internet, la protection de la neutralité médicale et le plein respect des droits à la vie, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique ;

INVITE les avocats français à se joindre à l'événement organisé par les instances représentatives de la profession le 10 février 2026 à 18 heures au Consulat Voltaire à Paris ;

APPELLE à la cessation immédiate des exactions commises par le régime iranien, à la libération des personnes détenues en violation de leurs droits et garanties procéduraux et à l'apaisement.

* *

Fait à Paris le 6 février 2026